

Règlement d'intervention d'aides à l'investissement matériel en lien avec la ressource en eau pour les exploitations agricoles

1. EXPOSE DES MOTIFS :

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les exploitations agricoles par la mise en place d'un accompagnement et d'un financement des investissements en lien avec la ressources en eau sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

2. DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION / CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide accordée est une participation financière de la Communauté Urbaine Creusot Montceau pour financer les investissements privés à la création de retenues d'eau, la création de captage par forage et la création de bassins de rétention par récupération d'eau issue de toitures.

3. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• Nature de l'aide :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention (dans la limite du budget alloué).

• Les investissements éligibles :

- Création de captage par forage
- Réalisation de retenue d'eau d'une capacité de 400 m³ maximum
- Création de bassins de rétention d'eau issue de toitures

• Montant de l'aide :

- Aide à l'investissement pour l'étude et la réalisation de forage sur la base d'une participation de **30%** (plafond de dépenses subventionnables : **15 000 € HT**)
- Aide à l'investissement pour la réalisation d'une retenue d'eau avec ou sans un dispositif de récupération des eaux de ruissellement des toits sur la base de **30%** et (plafond de dépenses subventionnables : **15 000 € HT**).

Il est précisé que le bénéfice de cette aide est limité à une opération par exploitant sur l'ensemble du dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui sera votée en conseil communautaire.

4. BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

• au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.)

• au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- Groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...)

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire ses investissements ou aménagements sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Tout exploitant agricole ou groupement faisant la demande de financement devra obligatoirement avoir le siège de son exploitation sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

6. PROCEDURES

Le bénéficiaire devra déposer sa demande d'aide auprès de la Direction du Développement Economique et Développement Territorial de la Communauté Urbaine Creusot Montceau avant le début de l'opération.

Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, acompte versé, facture acquittée...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la communauté urbaine Creusot Montceau rendra cette dépense inéligible.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet. L'accusé réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais vaut autorisation de démarrer l'opération.

7. DECISION

Le dossier de demande de subvention est soumis pour décision à un comité de pilotage dans la limite des crédits disponibles.

L'attribution de l'aide fait l'objet d'une décision dédiée de la communauté urbaine. Cette décision sera notifiée au bénéficiaire privé ou public fera l'objet d'une convention entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et le bénéficiaire privé ou public.

8. VERSEMENT DE L'AIDE

Un acompte de 20% sera versé dès attribution et notification de la subvention. Le solde sera versé sur présentation d'un bilan financier de l'opération et des factures acquittées de l'ensemble des dépenses éligibles.

9. DUREE ET VALIDITE DU REGLEMENT.

Le présent règlement d'aide entrera en vigueur à compter de son approbation par le conseil communautaire 21 novembre 2019 et accomplissement des formalités afférentes au contrôle de légalité.